

Paris, le 24 mars 2017

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2017-117**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n° 2016-1432 du 24 octobre 2016 relatif aux conditions de consultation par les personnes détenues poursuivies en commission de discipline du dossier de la procédure et des éléments utiles à l'exercice des droits de la défense ;

Vu le code de procédure pénale ;

Après consultation préalable du collège en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité

Vu l'arrêté JUST1303890A du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire JUSK1140024C du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures et la note du 17 octobre 2011 relative au recours aux enregistrements des caméras de vidéoprotection comme moyen de preuve en commission de discipline ;

Vu la circulaire JUSK1340026C du 15 juillet 2013 relative aux modalités de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel de vidéoprotection installés au sein et aux abords des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire ;

Vu la note du directeur de l'administration pénitentiaire du 17 octobre 2011 portant sur le recours aux enregistrements des caméras de vidéoprotection comme moyen de preuve en commission de discipline ;

Vu la décision du Défenseur des droits n° MDS 2014-118 du 1<sup>er</sup> août 2014;

Suite à la modification de l'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale (ci-après « CPP ») introduite par le décret n° 2016-1432 du 24 octobre 2016 relatif à l'accès au dossier disciplinaire des personnes détenues ou de leur conseil dans la cadre de poursuites disciplinaires ;

- Salue la consécration dans le code de procédure pénale du droit pour les personnes détenues ou leurs avocats de solliciter l'accès aux données de vidéoprotection d'un établissement pénitentiaire comme moyen de preuve utile à leur défense lors d'une procédure disciplinaire ;
- Se réjouit également du délai très rapide de 48 heures, imposé à l'administration pour répondre à toute demande formulée en ce sens ;
- Relève que certaines problématiques abordées dans sa décision du 1<sup>er</sup> août 2014 persistent, notamment concernant le délai légal de conservation des données de vidéoprotection, très variable selon les établissements, la seule règle commune étant le délai maximum d'un mois, qui permet rarement aux personnes détenues de les solliciter à temps avant leur effacement et rend difficile leur accès pour les autorités administrative ou judiciaire éventuellement saisies par les personnes détenues contestant les griefs portés à leur encontre au cours d'un incident de nature disciplinaire ;

Dès lors,

- Réitère sa recommandation relative à une modification du délai de conservation des données de vidéoprotection par les établissements pénitentiaires lorsqu'un incident impliquant une personne détenue est susceptible de revêtir une qualification disciplinaire ;
- Réitère sa recommandation sur la vigilance à adopter par les chefs d'établissement quant à la motivation des refus d'accès à ces données ;
- Recommande que soient déterminées dans les meilleurs délais les modalités de recours contre un refus d'accès aux données de vidéoprotection opposé à une personne détenue ou à son avocat ;
- Réitère sa recommandation sur la possibilité pour la personne détenue de solliciter le visionnage des données de vidéoprotection au cours de l'audience disciplinaire ;
- Recommande une notification formalisée auprès des personnes détenues du droit d'accès aux données de vidéoprotection dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au Ministre de la justice, Garde des Sceaux, de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

L'article 726 du code de procédure pénale (« ci-après CPP »), tel qu'il a été modifié par une loi du 27 mai 2014<sup>1</sup>, prévoit qu'un « *décret détermine les conditions dans lesquelles le dossier de la procédure disciplinaire est mis à [l]a disposition [du détenu] et celles dans lesquelles l'avocat, ou l'intéressé s'il n'est pas assisté d'un avocat, peut prendre connaissance de tout élément utile à l'exercice des droits de la défense, sous réserve d'un risque d'atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes* ».

Dans la perspective de l'élaboration de ce décret, le Défenseur des droits a souhaité faire part de son expérience sur la question de l'accès par les personnes détenues aux enregistrements vidéo des établissements pénitentiaires dans le cadre des procédures disciplinaires.

En effet, le Défenseur des droits a été saisi de plusieurs réclamations dans lesquelles des personnes détenues se plaignaient de refus de la part de l'administration d'exploiter des enregistrements vidéo de l'établissement dont elles souhaitaient se prévaloir comme moyen de défense au cours de procédures disciplinaires diligentées contre elles.

Afin de garantir l'accès à ces données dans le respect des droits de la défense des personnes détenues, reconnus à valeur constitutionnelle<sup>2</sup>, le Défenseur des droits a recommandé le 1<sup>er</sup> août 2014 au ministre de la Justice, Garde des Sceaux :

- qu'il soit recouru aux enregistrements vidéo, sauf motif de sécurité publique ou de l'établissement justifié par des éléments objectifs, dès lors que des faits donnant lieu à poursuite disciplinaire contre une personne détenue ont eu lieu dans une zone couverte par des caméras vidéo de l'établissement pénitentiaire concerné ;
- qu'obligation soit faite à l'enquêteur, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, de décrire le contenu des enregistrements vidéos des faits donnant lieu à poursuites disciplinaires ;
- que le visionnage des enregistrements vidéo soit également rendu possible pour la personne détenue au stade de la préparation de sa défense, seule ou assistée d'un avocat ;
- que, sauf impossibilité matérielle avérée, la personne détenue puisse demander le visionnage des images enregistrées, au cours de l'audience disciplinaire, afin que tous les membres de la commission puissent également en prendre connaissance ;
- la fixation d'un délai de conservation des enregistrements vidéo compatible avec le délai de six mois d'engagement des poursuites ;

Ces recommandations sont restées sans réponse.

Le 26 octobre 2016, le décret prévu par l'article 726 du CPP a été publié au journal officiel<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 11 de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

<sup>2</sup> Voir Cons. const., déc. n° 88-48 DC, 17 janv. 1989 ; CE, ord. req., 10 févr. 2004, S..., req. n° 264182 selon lequel le principe des droits de la défense constitue un principe général du droit applicable aux procédures disciplinaires, y compris dans la phase d'enquête

<sup>3</sup> Décret n° 2016-1432 du 24 octobre 2016 relatif aux conditions de consultation par les personnes détenues poursuivies en commission de discipline du dossier de la procédure et des éléments utiles à l'exercice des droits de la défense

L'article 1<sup>er</sup> de ce décret modifie l'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale en le complétant notamment des dispositions suivantes :

*« III. - La personne détenue, ou son avocat, peut consulter l'ensemble des pièces de la procédure disciplinaire, sous réserve que cette consultation ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes ».*

*IV. - L'avocat, ou la personne détenue si elle n'est pas assistée d'un avocat, peut également demander à prendre connaissance de tout élément utile à l'exercice des droits de la défense existant, précisément désigné, dont l'administration pénitentiaire dispose dans l'exercice de sa mission et relatif aux faits visés par la procédure disciplinaire, sous réserve que sa consultation ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes. L'autorité compétente répond à la demande d'accès dans un délai maximal de sept jours ou, en tout état de cause, en temps utile pour permettre à la personne de préparer sa défense. Si l'administration pénitentiaire fait droit à la demande, l'élément est versé au dossier de la procédure.*

*« La demande mentionnée à l'alinéa précédent peut porter sur les données de vidéoprotection, à condition que celles-ci n'aient pas été effacées, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la justice, au moment de son enregistrement. L'administration pénitentiaire accomplit toute diligence raisonnable pour assurer la conservation des données avant leur effacement.*

*« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'administration répond à la demande d'accès dans un délai maximal de quarante-huit heures.*

*« Les données de la vidéoprotection visionnées font l'objet d'une transcription dans un rapport versé au dossier de la procédure disciplinaire. »*

Le Défenseur des droits salue la consécration dans le code de procédure pénale du droit pour les personnes détenues ou leurs avocats de solliciter l'accès aux données de vidéoprotection d'un établissement pénitentiaire comme moyen de preuve utile à leur défense lors d'une procédure disciplinaire.

Jusqu'à l'adoption du décret du 24 octobre 2016, seules la circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures<sup>4</sup> et une note du directeur de l'administration pénitentiaire du 17 octobre 2011 rédigée en réponse à une demande formulée par le directeur interrégional des services pénitentiaires de l'Outre-mer<sup>5</sup>, évoquaient la possibilité d'un recours aux enregistrements vidéo dans le cadre d'une procédure disciplinaire pénitentiaire.

Le Défenseur des droits se réjouit également du délai, très rapide, imposé à l'administration pour répondre à toute demande formulée en ce sens.

Dans l'attente de la circulaire ou la note qui ne manqueront pas d'intervenir aux fins d'informer les directions d'établissement de cette évolution légale, le Défenseur des droits recommande d'ores et déjà que les personnes détenues soient formellement informées de la faculté dont elles disposent de solliciter les données de vidéoprotection de l'établissement dans le cadre de leur défense, et du délai imposé à l'administration pour y répondre, à l'occasion de l'entretien de notification des faits reprochés et des droits prescrite par la circulaire de 9 juin 2011 afin de satisfaire à l'article R. 57-7-16 du CPP.

---

<sup>4</sup> Circulaire JUSK1140024C du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures

<sup>5</sup> Note du Directeur de l'Administration Pénitentiaire du 17 octobre 2011 dont l'objet est le « recours aux enregistrements des caméras de vidéoprotection comme moyen de preuve en commission de discipline », et dont les autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ont été mis en copie, ainsi que le directeur de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire

Bien que cette avancée soit significative, le Défenseur des droits a relevé que certaines problématiques abordées dans sa décision du 1<sup>er</sup> août 2014, demeurent, notamment celle tenant au délai légal de conservation des données de vidéoprotection.

Par ailleurs, certaines modalités pratiques du nouveau droit consacré à l'article R. 57-7-16 du code de procédure pénale restent à préciser.

#### 1. Sur l'insuffisance du délai de conservation des données de vidéoprotection au regard de la procédure disciplinaire

Selon un arrêté du 13 mai 2013<sup>6</sup>, repris par une circulaire du 15 juillet 2013<sup>7</sup>, « *les images enregistrées (...) sont conservées sur support numérique pendant un délai ne pouvant excéder un mois. Au terme de ce délai, les enregistrements qui n'ont fait l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire ou d'une enquête administrative sont effacés* ».

Les délais de conservation peuvent donc varier d'un à trente jours.

Le Défenseur des droits a constaté, dans le traitement de ses saisines, qu'un délai moyen d'une dizaine de jours – parfois en raison d'une capacité limitée de stockage des données - est pratiqué par les établissements, sans que le maximum des trente jours autorisés par l'arrêté du 13 mai 2013 ne soit majoritairement utilisé.

Ainsi, d'un établissement à l'autre, les personnes détenues ne sont pas juridiquement égales face à la durée de conservation des données de vidéoprotection.

Il convient de rappeler que le délai légal d'engagement de poursuites disciplinaires contre une personne détenue est de six mois à compter de la date de découverte des faits<sup>8</sup>.

Si dans certaines affaires, le Défenseur des droits a pu constater que les poursuites disciplinaires étaient diligentées dans un délai très rapide après la rédaction du compte-rendu d'incident (notamment lorsqu'a été décidé un placement en cellule disciplinaire ou un confinement en cellule individuelle ordinaire préventifs, lesquels ne peuvent excéder deux jours ouvrables<sup>9</sup>), cette situation ne constitue toutefois pas une règle générale, le déclenchement des poursuites pouvant intervenir plusieurs semaines après l'incident.

Ainsi, alors qu'une personne détenue peut encourir des sanctions disciplinaires sur une période de six mois à compter des faits, les enregistrements vidéo de l'établissement ne seront matériellement accessibles que sur une période allant de quelques jours à une quinzaine de jours, selon le délai pratiqué par l'établissement.

Des saisines traitées par les services du Défenseur des droits, il ressort peu de cas de transmission des données de vidéoprotection à l'autorité judiciaire ou dans le cadre d'une enquête administrative interne.

---

<sup>6</sup> Article 3 de l'arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire, NOR : JUST1303890A

<sup>7</sup> Point III de la circulaire du 15 juillet 2013 relative aux modalités de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel de vidéoprotection installés au sein et aux abords des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire, NOR : JUSK1340026C

<sup>8</sup> Article R. 57-7-15 du CPP

<sup>9</sup> Article R. 57-7-19 du CPP

Ces situations, pour se réaliser, supposent qu'immédiatement après l'incident, la personne détenue poursuivie disciplinairement ait saisi le parquet compétent d'une plainte ou le Défenseur des droits d'une réclamation et que ces derniers aient pu solliciter les vidéos dans le délai de conservation pratiqués par l'établissement ; ou que la personne détenue se soit plainte auprès de la direction de l'établissement des griefs portés à son encontre au cours de l'incident, laquelle aura fait diligenter une enquête interne parallèlement à la procédure disciplinaire engagée contre la personne détenue.

Au-delà de la rapidité de réaction que ces situations présupposent chez chacun des protagonistes, des interventions du parquet et du Défenseur des droits ou de l'administration dans des temps aussi contraints sont difficilement réalisables.

Par ailleurs, et s'agissant plus particulièrement des transmissions dans un cadre judiciaire, le Défenseur des droits a pu constater, dans le traitement de ses saisines, que les personnes détenues sont généralement réfractaires à déposer plainte, soit en raison de leur découragement suite à des procédures antérieures qui n'ont pas abouti, soit par crainte de représailles ou de brimades de la part des personnels pénitentiaires.

Il appert que les faits de nature disciplinaire faisant également l'objet de procédures judiciaires initiées par des personnes détenues représentent donc un nombre limité de cas.

En définitive, dans une majorité de dossiers, au moment où la personne détenue en sollicite l'accès dans le cadre d'une procédure disciplinaire, les données de vidéoprotection de l'établissement ont, le plus souvent, d'ores et déjà été effacées, à défaut de procédure judiciaire ou administrative ayant permis d'éviter leur effacement à l'issue du délai de conservation.

Or, et comme cela a été déjà relevé dans la décision du Défenseur des droits du 1er août 2014, les données de vidéoprotection constituent fréquemment l'unique moyen de défense des personnes détenues dans le cadre d'une procédure disciplinaire, à défaut de pouvoir fournir des témoignages d'autres personnes détenues ayant assisté aux faits (souvent réfractaires à attester des faits auxquels elles ont assisté, par crainte de représailles), et ce afin :

- soit de prouver que le comportement qui leur est reproché n'a pas été commis,
- soit, lorsque la personne détenue ne nie pas la faute commise, de resituer son contexte (faute provoquée ou incitée par un personnel pénitentiaire) lequel est rarement détaillé dans les écrits pénitentiaires (CRI, rapports, comptes rendus professionnels), comme le Défenseur des droits, et la CNDS en son temps, ont pu le constater dans nombre de dossiers<sup>10</sup> ;
- soit en cas d'usage de la force, de s'assurer que cet usage était proportionné (60% des saisines concernant l'administration pénitentiaire reçue en matière de déontologie de la sécurité concerne des violences).

Il ressort des développements qui précèdent que le délai de conservation des données de vidéoprotection actuellement en vigueur est insuffisant au regard de la procédure disciplinaire pénitentiaire.

---

<sup>10</sup> Cf. p. 30 à 33 du Bilan de l'action du Défenseur des droits auprès des personnes détenues, 2000-2013, publié en octobre 2013

Il convient de relever que les données de vidéoprotection peuvent aussi constituer un moyen efficace pour l'administration d'établir la réalité des faits reprochés à la personne détenue et permettre ainsi une juste proportionnalité entre la faute commise et la sanction prononcée.

Par ailleurs, et subsidiairement, un délai de conservation plus long permettrait également de favoriser l'accès à ces données pour les autorités judiciaires ou administratives (parquet, Défenseur des droits, corps d'inspection interne) saisies par des personnes détenues souhaitant contester les griefs portés à leur encontre au cours d'un incident de nature disciplinaire, et d'écarter ainsi plus rapidement la responsabilité pénale ou professionnelle des agents qui auraient injustement été mis en cause.

Le Défenseur des droits ne sous-estime pas les difficultés liées à la capacité de stockage que peut nécessiter l'enregistrement et la conservation des données de vidéoprotection d'un établissement sur plusieurs mois pour l'intégralité des événements qui y ont lieu.

Toutefois, la protection des droits de la défense - à valeur constitutionnelle - des personnes détenues nécessite que soit appréhendée la rupture d'égalité dans laquelle ces personnes se trouvent face à une autorité poursuivante qui dispose des moyens matériels propres à l'aider à assurer sa défense.

En conséquence, afin de garantir les droits de la défense des personnes détenues, le Défenseur des droits recommande que, dans l'ensemble des établissements et locaux pénitentiaires, les données de vidéoprotection en lien avec des faits qui ont donné lieu à la rédaction d'un compte rendu d'incident soient  systématiquement  conservées pendant une durée de six mois à compter des faits, et ce dans un souci d'harmonisation avec le délai légal d'engagement des poursuites disciplinaires contre les personnes détenues.

## 2. Sur la motivation du refus d'une demande d'accès aux données de vidéoprotection

L'article R. 57-7-16 du CPP dans sa nouvelle rédaction issue du décret du 24 octobre 2016 autorise l'administration à refuser à une personne détenue ou à son avocat la consultation d'un élément utile à l'exercice des droits de la défense en cas d'« *atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes* ».

Dans la continuité de sa décision du 1<sup>er</sup> août 2014, le Défenseur des droits estime que si une atteinte de cette nature était avérée, dans un souci de garantie des droits de la défense des personnes détenues, elle devrait être justifiée par des éléments objectifs vérifiables.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande que les chefs d'établissement et leurs délégués soient appelés à une attention particulière sur la motivation des refus d'accès opposés aux personnes détenues, afin qu'ils soient fondés sur des éléments objectifs vérifiables.

Le Défenseur des droits recommande également que soient déterminées dans les meilleurs délais les modalités de recours contre un refus d'accès aux données de vidéoprotection opposé à une personne détenue ou à son avocat.

### 3. Sur les modalités d'exploitation des données de vidéoprotection

La note du 17 octobre 2011 précitée ouvrait plusieurs modalités d'exploitation des données de vidéoprotection dans le cadre des procédures disciplinaires : « *le rapport d'enquête doit décrire le contenu de l'enregistrement vidéo afin de permettre à la personne détenue de formuler ses observations et de solliciter, le cas échéant, la possibilité de visionner cet enregistrement. Des photographies issues de l'enregistrement peuvent également être utilement versées au rapport d'enquête* ».

#### - transcription des données

Le Défenseur des droits se réjouit de la reprise, dans le nouvel article R. 57-7-16 du CPP, du procédé de transcription des données de vidéoprotection dans un rapport, dès lors que la demande d'accès formulée par une personne détenue ou son conseil a été acceptée.

Si une telle disposition assure l'effectivité des droits de la défense de la personne détenue, compte tenu de la qualité souvent insuffisante des écrits pénitentiaires relevée par le Défenseur des droits<sup>11</sup>, il estime nécessaire de préciser les informations devant obligatoirement apparaître dans la transcription (date, heure, lieu, nombre et description des différents protagonistes...).

En conséquence, le Défenseur recommande l'adoption d'un texte précisant le formalisme de la transcription prévue à l'article R. 57-7-16 du CPP dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1432 du 24 octobre 2016.

#### - visionnage des données de vidéoprotection

Le Défenseur des droits réitère sa recommandation que soit rendu possible le visionnage des enregistrements vidéo au cours de l'audience disciplinaire, afin que tous les membres de la commission puissent également en prendre connaissance.

---

<sup>11</sup> Cf. p. 30 à 33 du Bilan de l'action du Défenseur des droits auprès des personnes détenues, 2000-2013, publié en octobre 2013